

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réserve
au
Moniteur
belge



10051482

59-03-2010
Greffe

N° d'entreprise

824.391716

Dénomination

(en entier) : **ROYAL WOLU TENNIS CLUB**

(en abrégé) : **R. WOLU T.C.**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Avenue Jean-François Debecker 54, 1200 Woluwe-Saint-Lambert**

Objet de l'acte : **Constitution de l'asbl**

Les soussignés :

ANCIAUX Michel Av. Chapelle aux Champs, 53/11-1200 WOLUWE-ST-LAMBERT Saint-Josse 4/07/1945

BAES Anne Avenue Charles Thielemans, 83-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE Etterbeek 28/12/1957

BAES Christian Rue Langswert, 2/4-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE Etterbeek 24/09/1962

BOLLE Roland Av. Marcel Devienne, 45-1200 WOLUWE-ST-LAMBERT Sart-Dames-Avelines 28/10/1949

BOLLE Stéphanie Avenue Bel Air, 43-1970 WEZEMBEEK-OPPEM Bruxelles 11/01/1980

BROCORENS Laureen Av. C. Montald 114/1-1200 WOLUWE-ST-LAMBERT Bruxelles 4/08/1984

BRUYAUX Michel Avenue Rullens, 27-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT Uccle 26/01/1940

CAESENS Quentin Avenue de l'Aquilon, 2/3-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT Uccle 9/11/1990

CALI Vincenzo Avenue de la Charmille, 20/24-1200 WOLUWE-ST-LAMBERT Serradifalco 16/09/1951

CHAUMONT Michel Valduc, 134/1-1160 AUDERGHEM Etterbeek 12/09/1955

CHICHEPORTICHE Jean Av. des Vaillants, 17 bte 10-1200 WOLUWE-ST-LAMBERT Alger 16/05/1944

CICALA Raffaele Avenue de l'Aquilon, 8/5-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT Caserta 19/10/1968

COQUELET Vincent Avenue de la Seigneurerie, 45-1325 DION-VALMONT Ixelles 9/03/1959

COUSIN-SAINT-REMI Jean-Luc Drève de Nivelles, 123-1150 WOLUWE-ST-PIERRE Uccle 21/12/1951

COUSIN-SAINT-REMI Maxime Drève de Nivelles, 123-1150 WOLUWE-ST-PIERRE Uccle 7/01/1990

COX Michel Rue du Pont-Levis, 25-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT Schaerbeek 12/05/1951

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volat B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

DE COSTER Jacques	Avenue Paul Hymans, 109/3-1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	Etterbeek	05/01/1945
DELANNAY Vincent	Chaussée de Stockel, 34-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Likasi	18/09/1952
DEMEY Christophe	Avenue Emile Verhaeren, 114-1030 SCHAERBEEK	Etterbeek	6/06/1976
DUCHENNE Luc	Rue Eggerickx, 9-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Forest	21/11/1955
DUMAREY Lieve	Avenue du Val d'Or, 125/2-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Knokke	9/02/1942
FIEVEZ Francis	Avenue des Dix Arpents, 109-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Tournai	26/01/1944
FIZAINE Fabienne	Rue Konkel, 75-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Etterbeek	6/09/1965
FRANQUINET Pierre	Av. JR Collon, 44/2-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Molenbeek	8/05/1946
GENACHTE Jacques	Rue Mercelis, 82-1000 BRUXELLES 1	Ixelles	15/05/1947
GIBSON Edwin	Avenue du Val d'Or, 118-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	New-York	11/05/1931
GIUGE François	Avenue de Tervueren, 23-1040 ETTERBEEK	Nice	7/03/1942
GOFFIN Philippe	Rue Landrain, 20-1970 WEZEMBEEK-OPPEM	Uccle	4/07/1952
GREKOFSKI Philippe	Rue Général Gratry, 24-1030 SCHAERBEEK	Bruxelles	14/04/1962
HOLBRECHT Christophe	Avenue Artemis, 24/2-1140 EVERE	Bruxelles	11/11/1980
HORVATH Corinne	Avenue Artemis, 24/2-1140 EVERE	Bruxelles	19/02/1980
HUBERT Lionel	Avenue Bel Air, 43-1970 WEZEMBEEK-OPPEM	Bruxelles	16/01/1978
HUBLET Francis	Avenue des Eglantines, 3-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Jamoigne	7/06/1943
IOB Karen	Avenue de l'Aiglon, 8/5-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Udine	15/08/1970
JEUNIAUX Francis	Avenue des Cèdres, 1-1970 WEZEMBEEK-OPPEM	Ixelles	5/09/1950
KNOTT Andrea	Rue de la Cambre, 199-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Waime	13/08/1964
LAHOQUE Annick	Avenue de l'Aiglon, 2/3-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Charleroi	13/04/1957
LAURENT Maureen	Rue Solleveld, 35-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Uccle	15/10/1991
LAURENT Stéphane	Rue Solleveld, 35-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Uccle	2/07/1964
LEUNG Shuk Ha	Avenue Parmentier, 2A-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Hong-Kong	13/04/1957
LIEFSOONS Jean-Christophe	Rue Th. Vinçotte, 30-1030 SCHAERBEEK	Etterbeek	25/10/1976
LINCHET Renaud	Avenue Joseph Chaudron, 33/6-1160 AUDERGHEM	Nivelles	19/05/1972
MANCEL Carine	Avenue Grandchamp, 150/3-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Vilvorde	22/05/1943
MARIEN Christian	Avenue Cordier, 16-1160 AUDERGHEM	Léopoldville	16/02/1948
MERSCH Pascale	Rue Landrain, 20-1970 WEZEMBEEK-OPPEM	Uccle	1/04/1959
MICHIELS Pascal	Rue Jean Deracck, 12-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Uccle	30/04/1964
MONIER Francois	Avenue JP Rullens, 11/3-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Jemappes	27/05/1967

MONIN Elisabeth	Rue Jean Deraeck, 73-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Kraainem	10/03/1944
MOUREAU Jacques	Rue Frans Landrain, 18-1970 WEZEMBEEK-OPPEM	Leuven	19/06/1941
MOUREAU Rene	Avenue de l'Esplanade, 51-1970 WEZEMBEEK-OPPEM	Leuven	11/03/1950
NUGUES Thibault R.	du Chateau Kieffelt, 4-1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	Nogent-sur-Marne	30/05/1972
NYSSSEN Waldemar	Avenue de la Sarriette, 60-1020 BRUXELLES 2	Oba	17/10/1958
PECHEUR Danielle	Avenue des Cèdres, 1-1970 WEZEMBEEK-OPPEM	Ixelles	27/02/1950
PEDUZZI Corrado	Avenue de Calabre, 16/3-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Varzo	18/03/1952
PEE Pierre	Rue Jean Deraeck, 73-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Ixelles	4/02/1973
PETROLILLO Sabrina	Rue des Bannières, 18/3-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Mons	3/04/1971
PIERSON Robert	Rue C. Montald, 102-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Astrida	30/11/1956
PLOMPEN Nicole	Av. de la Charmille, 20/24-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Ixelles	24/04/1947
ROUMAT Roland	Zuerbergstraat, 34-3080 TERVUREN	Malines	24/05/1946
SCHURMANS Jacques	Heuvelhof, 7-3078 EVERBERG	Etterbeek	30/01/1931
SECONDE Alain	Consciencestraat, 35-1600 SINT-PIETERS-LEEUV	Bruxelles	25/09/1959
SERONT Cathy	Rue des Déportés, 28-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Tournai	7/06/1968
SGARBOSSA Lucia	Avenue des Paradisiens, 26/8-1160 AUDERGHEM	Campodarsego	23/12/1943
SINGER Michèle	Rue du Cornet, 126-1040 ETTERBEEK	Strasbourg	23/04/1961
STEVENS Alain	Lenneke Marelaan, 18/34-1932 SINT-STEVENS-WOLUWE	Auderghem	19/07/1952
THIERRY Gil	Rue de Moorslede, 180-1020 BRUXELLES 2	Etterbeek	10/12/1989
THIERRY Luc	Rue de Moorslede, 180-1020 BRUXELLES 2	Etterbeek	27/08/1954
TIELLIU Nathalie	Rue Vervloesem, 100-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Deinze	4/06/1966
VAN CALSTER Colette	Rue du Pontonnier, 1-1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	Auderghem	22/08/1933
VAN CUTSEM Roger	Av. des Vaillants, 21/15-1200 WOLUWE-ST-LAMBERT	Auderghem	25/03/1947
VANDEBROEK Sabine	Avenue des Rossignols, 6-1950 KRAAINEM	Dinant	28/08/1968
VANDERWEYEN Jean-Pierre	Avenue des Hêtres Rouges, 104-1950 KRAAINEM	Ixelles	21/12/1937
VANDERWEYEN Ronald	Rue des Bannières, 18/3-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Uccle	24/07/1957
VANDEUN Christian	Perpetstraat, 27-1820 STEENOKKERZEEL	Steenokerzeel	28/10/1943
VANLEUGENHAGE Nicole	Rue des Morins, 12-1040 ETTERBEEK	Etterbeek	10/03/1957
VANOVERBERGHE Luc	Chemin de la Poterie, 6-7804 REBAIX	Woluwe-Saint-Pierre	14/11/1948
VAN SNICK Paul	Place de la Fleur de Blé, 3-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Etterbeek	8/06/1948
VERLEURE Paul	Chaussée de Roodebeek, 528-1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT	Genval	6/02/1948

VERLEURE Roland Rue Eudore Detry, 29-1367 GEEST-GEROMPONT	Kraainem 26/09/1954
VEYS Thierry Rue Konkel, 75-1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE	Schaerbeek 11/08/1965
WASTIEL Jérôme Rue Général Kellerman, 4-1420 BRAINE-L'ALLEUD	Etterbeek 29/07/1985

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er – Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. L'association est dénommée **ROYAL WOLU TENNIS CLUB, ASBL**.

Art. 2. Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au 54, avenue Jean-François Debecker à 1200 Woluwe Saint Lambert. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. L'association a pour buts de favoriser et de propager la pratique du tennis et des sports en général, de maintenir et de développer le sentiment de confraternité et d'entraide entre les membres, par l'organisation de réunions sportives et d'agrément. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Sur le plan sportif, elle se conformera aux règles de la Fédération internationale de Tennis et de l'Association francophone de Tennis. L'association s'interdit d'admettre en son sein des membres qui utiliseraient le tennis à des fins politiques ou confessionnelles, de même qu'elle s'interdit dans ses réunions toutes discussions et décisions qui tendraient aux mêmes buts.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps, conformément aux dispositions statutaires et à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Titre 2 – Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Seul les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Sont membres effectifs : les membres actuels, majeurs et en règle de cotisation, de l'(ancienne) Association de Fait « Royal Wolu Tennis Club » présents ou représentés à l'assemblée générale constituante et les membres actuels, majeurs et en règle de cotisation, de l'(ancienne) Association de Fait « Royal Wolu Tennis Club » non présents ou représentés à l'assemblée générale constituante mais qui en auront explicitement fait la demande par lettre adressée au secrétariat du club 3 jours avant l'assemblée constituante. Tout membre adhérent majeur qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées. La décision d'adoption ou de rejet de demande pour être membre effectif ne doit pas être motivée ni justifiée. Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire de l'assemblée générale.

Art. 7. Sont membres adhérents : les personnes, en règle de cotisation qui acceptent de se conformer aux décisions du Conseil d'Administration et aux statuts et règlements de l'Association francophone de Tennis.

Art. 8. Sont membres d'honneur : les personnes qui, par leur activité, ont rendu des services exceptionnels à l'association ou la soutienne financièrement. Ils sont désignés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Art. 9. Les membres effectifs, adhérents ou d'honneur sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courriel ou par courrier ordinaire. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts de l'association, aux décisions du Conseil d'Administration, aux statuts et règlements de l'Association francophone de Tennis ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance. L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition;
3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 10. L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit

jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Titre III – Cotisations

Art. 11. La cotisation annuelle a deux composantes : une quote-part « Association francophone de Tennis » qui est reversée à la Fédération et une quote-part revenant à l'ASBL Royal Wolu Tennis Club destinée à couvrir ses frais de fonctionnement. Le montant des cotisations basé sur la somme de ces deux composantes, éventuellement augmenté par le conseil d'administration est généralement indexé et soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer annuellement leur cotisation au plus tard le 30 avril. La cotisation ne peut dépasser 1 000 €.

Titre IV – Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, elle est présidée par le vice-président ou à défaut par le plus ancien des administrateurs présents. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Art. 13. L'assemblée générale est notamment compétente pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération);
- la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes;
- l'approbation des comptes et des budgets;
- l'approbation des cotisations;
- la dissolution;
- l'exclusion de membres;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 14. Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, dans le courant de la première quinzaine du mois de février. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou courriel, au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation signée par le président et/ou le secrétaire doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des points inscrits à l'ordre du jour tel qu'il est reproduit sur les convocations.

Art. 15. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 16. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir qu'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est déterminante.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Art. 18. Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président et un autre administrateur. Ils sont conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés, par tous les membres.

Titre V -- Conseil d'administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de huit au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le nombre de membres du conseil d'administration sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs. Lorsqu'une place est ou devient vacante, tous les membres effectifs peuvent poser leur candidature au conseil d'administration par lettre adressée au Secrétaire 8 jours avant l'Assemblée Générale. L'élection des membres du conseil d'administration se fait au vote secret. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix valablement exprimées, déduction faite des votes blancs ou nuls.

Art. 20. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par lettre au président du conseil d'administration.

Art. 21. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouveau membre du conseil d'administration peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat du membre du conseil d'administration qu'il remplace.

Art. 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier et, éventuellement, un vice-président.

Art. 23. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux membres du conseil d'administration au moins. En cas d'empêchement du président, il est présidé par le vice-président ou par le secrétaire ou par le trésorier ou à défaut par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 24. Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est déterminante. Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration à qui il donne procuration écrite. Tout membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 25. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Art. 26. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

Art. 27. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, agissant conjointement deux à deux, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 28. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art. 29. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI – Dispositions diverses

Art. 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 31. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 32. Le bilan, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 33. L'assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes, nommés pour quatre ans et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Art. 34. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre ou d'un organisme dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association.

Art. 35. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

A ce jour, les administrateurs sont :

•Président : Vanderweyen Ronald, rue des Bannières, 18 à 1150 Bruxelles - né le 24 juillet 1957 à Uccle ;

•Vice-Président : Michiels Pascal, rue Jean Deraeck, 12 à 1150 Bruxelles - né le 30 avril 1964 à Uccle ;

•Secrétaire : Baes Anne, avenue Charles Thielemans, 83 à 1150 Bruxelles - née le 28 décembre 1957 à Etterbeek ;

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

•Trésorier : Monier François, avenue Jules-Pierre Rullens, 11/3 à 1200 Bruxelles – né le 27 mai 1967 à Jemappes ;

•Conseiller : Pecheur Danielle, avenue des Cèdres, 1 à 1970 Wezembeek-Oppem – née le 27 février 1950 à Ixelles ;

•Conseiller : Liefsoons Jean Christophe, rue Thomas Vincotte, 30 à 1030 Bruxelles – né le 25 octobre 1976 à Etterbeek ;

•Conseiller : Holbrecht Christophe, avenue Artemis, 24/2 à 1140 Bruxelles – né le 11 novembre 1980 à Bruxelles.

qui acceptent ce mandat.

A ce jour les vérificateurs aux comptes sont :

- Bolle Roland, avenue Devienne, 45 à 1200 Bruxelles - né le 28/10/1949 à Sart-Dames-Avelines

- Singer Michèle, rue du Comet, 126 à 1040 Bruxelles - née le 23/04/1961 à Strasbourg

qui acceptent ce mandat.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert, le 27 /01/2010

VANDERWEYEN Ronald, Président

BAES Anne, Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature